

LES ÉTAPES POUR RÉUSSIR L'EXAMEN

- 9 Approfondir sa connaissance de l'emploi territorial
- 9 Qu'est-ce que la fonction publique territoriale ?
- 9 Qu'est-ce qu'un cadre d'emplois ?
- 10 Quels sont les emplois exercés par les techniciens principaux de 2^e et de 1^{re} classe ?
- 12 Respecter la procédure d'inscription
- 12 Quelles conditions remplir pour s'inscrire à l'examen professionnel ?
- 14 Comprendre le fonctionnement de l'examen
- 16 Maîtriser les épreuves
- 16 Quelles épreuves ?
- 18 Comment s'organiser ?

LES ÉPREUVES DE L'EXAMEN

ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ

☛ Rédaction d'un rapport technique

- 25 Guide pratique de l'épreuve
Technicien principal de 2^e classe

33 Spécialité Bâtiments, génie civil

- 33 *Sujet*
- 58 *Indications de correction*
- 63 *Bonne copie*

66 Spécialité Réseaux, voirie et infrastructures

- 66 *Sujet*
- 91 *Indications de correction*
- 94 *Bonne copie*

97 Spécialité Aménagement urbain et développement durable

- 97 *Sujet*
- 121 *Indications de correction*
- 130 *Bonne copie*

134 Spécialité Déplacements, transports

- 134 *Sujet*
- 159 *Indications de correction*
- 162 *Bonne copie*

164 Spécialité Espaces verts et naturels

- 164 *Sujet*
- 189 *Indications de correction*
- 193 *Bonne copie*

Technicien principal de 1^{re} classe

199 Spécialité Bâtiments, génie civil

- 199 *Sujet*
- 222 *Indications de correction*
- 226 *Bonne copie*

229 Spécialité Réseaux, voirie et infrastructures

- 229 *Sujet*
- 253 *Indications de correction*
- 256 *Bonne copie*

259 Spécialité Aménagement urbain et développement durable

- 259 *Sujet*
- 283 *Indications de correction*
- 296 *Bonne copie*

299 Spécialité Déplacements, transports

- 299 *Sujet*
- 324 *Indications de correction*
- 328 *Bonne copie*

331 Spécialité Espaces verts et naturels

- 331 *Sujet*
- 359 *Indications de correction*
- 363 *Bonne copie*

ÉPREUVE ORALE D'ADMISSION

☛ Entretien avec le jury

- Technicien principal de 2^e et de 1^{re} classe
- 369 Guide pratique de l'épreuve

ANNEXES

Annexe 1

- 379 Programme des épreuves

Annexe 2

- 398 Rapport du jury de l'examen de Technicien principal de 2^e classe par voie de promotion interne

Annexe 3

- 401 Rapport du jury de l'examen de Technicien principal de 2^e classe par voie d'avancement de grade

Annexe 4

- 404 Rapport du jury de l'examen de Technicien principal de 1^{re} classe par voie d'avancement de grade

Annexe 5

- 410 Comment être recruté et nommé après la réussite à l'examen

Annexe 6

- 411 Quelle carrière, quelle rémunération ?

Annexe 7

- 414 Références législatives et réglementaires

415 Lexique

- 418 Bibliographie

Approfondir sa connaissance de l'emploi territorial

Qu'est-ce que la fonction publique territoriale ?

Les employeurs

La fonction publique territoriale regroupe plus de 1,8 million d'agents répartis entre plus de 50 000 employeurs locaux. Ceux-ci gèrent les collectivités territoriales (communes, départements et régions) et les établissements publics locaux : CCAS, communautés urbaines, communautés de communes, communautés d'agglomération, syndicats intercommunaux, etc.

Les métiers

Ces collectivités et ces établissements publics qui prennent en charge les intérêts de la population sur un territoire précis offrent de nombreuses opportunités d'emploi à travers 230 métiers dont beaucoup sont exercés en grande proximité avec les usagers.

La fonction publique territoriale permet à la fois d'intéressantes évolutions de carrière et une certaine mobilité en changeant d'employeur. Grâce à la formation professionnelle, une évolution dans la hiérarchie ou une reconversion dans un autre métier sont aussi possibles.

Le statut

Le mouvement de décentralisation des années quatre-vingt a conduit en 1984 à la création de la fonction publique territoriale. Elle réunit sous un même statut les agents travaillant dans ces collectivités et établissements publics : les fonctionnaires territoriaux.

De même que la fonction publique de l'État et la fonction publique hospitalière sont organisées en corps, la fonction publique territoriale est constituée de cadres d'emplois.

Qu'est-ce qu'un cadre d'emplois ?

Un cadre d'emplois regroupe les fonctionnaires territoriaux soumis au même statut particulier. Le statut particulier précise pour l'ensemble des fonctionnaires d'un même cadre d'emplois, les règles d'accès au concours, de déroulement de carrière, de formation, de promotion, de mobilité. Il définit aussi les différentes fonctions ou emplois pouvant être exercés.

La catégorie

Les cadres d'emplois sont classés en catégories A, B, et C correspondant à la nature des fonctions et au degré de qualification exigé des agents :

- catégorie A : fonctions de direction et de conception ;
- catégorie B : fonctions d'application ;
- catégorie C : fonctions d'exécution.

+ Le cadre d'emplois des techniciens territoriaux relève de la catégorie B.

Le grade

Le cadre d'emplois peut regrouper plusieurs grades.

Celui des techniciens territoriaux comprend trois grades :

- technicien : premier grade ; accès par concours ;
- technicien principal de 2^e classe : deuxième grade ; accès par examen professionnel d'avancement de grade réservé aux techniciens remplissant certaines conditions ou accès par examen professionnel de promotion interne réservé aux fonctionnaires relevant de certains cadres d'emplois et remplissant certaines conditions ;
- technicien principal de 1^{re} classe : troisième grade ; accès par examen professionnel d'avancement de grade réservé aux techniciens principaux de 2^e classe remplissant certaines conditions.

Quels sont les emplois exercés par les techniciens principaux de 2^e et de 1^{re} classe ?

C'est le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux qui définit leurs fonctions :

« Art. 2.- I. - Les membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux sont chargés, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, de la conduite des chantiers. Ils assurent l'encadrement des équipes et contrôlent les travaux confiés aux entreprises. Ils participent à la mise en œuvre de la comptabilité analytique et du contrôle de gestion. Ils peuvent instruire des affaires touchant l'urbanisme, l'aménagement, l'entretien et la conservation du domaine de la collectivité. Ils participent également à la mise en œuvre des actions liées à la préservation de l'environnement.

Ils assurent le contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages ainsi que la surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques. Ils peuvent aussi assurer la surveillance du domaine public. À cet effet, ils peuvent être assermentés pour constater les contraventions. Ils peuvent participer à des missions d'enseignement et de formation professionnelle.

II.- Les titulaires des grades de technicien principal de 2^e et de 1^{re} classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie.

Ils peuvent assurer la direction des travaux sur le terrain, le contrôle des chantiers, la gestion des matériels et participer à l'élaboration de projets de travaux neufs ou d'entretien. Ils peuvent procéder à des enquêtes, contrôles et mesures techniques ou scientifiques.

Ils peuvent également exercer des missions d'études et de projets et être associés à des travaux de programmation. Ils peuvent être investis de fonctions d'encadrement de personnels ou de gestion de service ou d'une partie de services dont l'importance, le niveau d'expertise et de responsabilité ne justifient pas la présence d'un ingénieur.

Art. 3.- Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans tous les domaines à caractère technique en lien avec les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant.»